

Paris, le 18/04/2012

C - n° 2012-012

**Emetteur (s)**

Direction des politiques familiale et sociale  
DLV2S/Pôle solidarités  
Guillaume GEORGE Tél. : 01 45 65 67 63

Direction des politiques familiale et sociale  
DLV2S/Pôle solidarités  
Isabelle BROHIER Tél. : 01 45 65 52 95

**Destinataire(s)**

Mesdames et Messieurs les Directeurs et  
Agents Comptables des  
Caf Certi Cnedi

Mesdames et Messieurs les Conseillers  
du Système d'Information  
Pôles Régionaux Mutualisés

**Objet**

Rsa - Modifications des modalités de sanction en cas de non respect des droits et devoirs

**Résumé**

Le décret du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires de Rsa modifie les modalités de sanction en cas de non respect des droits et devoirs

**Type d'information** : Information

**Date d'application** : Immédiate

**Domaine(s)** : PRESTATIONS LEGALES

**Champ d'application** : Métropole et DOM

**Textes de référence :**

*Pris en application* Décret n° 2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires de Rsa

**Mots-clé :**

RSA, SANCTION



32, avenue de la Sibelle  
75685 Paris cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52  
Fax : 01 45 65 57 24

Le Directeur des politiques familiale et sociale

Frederic MARINACCE

Paris, le 18 avril 2012

**Direction des politiques familiale et sociale**

*Circulaire n° 2012-012*

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
et Agents Comptables des  
Caf – Certi – Cnedi  
Mesdames et Messieurs les Conseillers du Système  
d'Information  
Pôles Régionaux Mutualisés

**Objet : Rsa - Modifications des modalités de sanction en cas de non respect des droits et devoirs**

Madame, Monsieur le Directeur,  
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

La loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (Rsa) définit les droits et les devoirs des bénéficiaires de Rsa et les modalités de sanctions en cas de non respect de leurs obligations.

Le décret du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du Rsa modifie les dispositions réglementaires relatives au régime de sanctions applicable aux bénéficiaires de Rsa en cas de non respect des droits et devoirs.

Les dispositions du décret, décrites ci-dessous, seront précisées et développées ultérieurement avec la diffusion de la mise à jour du suivi législatif Rsa (prévue début mai 2012) afin de tenir compte notamment d'une instruction de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) actuellement en cours de finalisation.

Les dispositions inscrites dans ce décret sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 selon les modalités décrites ci-dessous relatives :

- à la clarification des conditions de radiation de la liste des bénéficiaires de Rsa pour non respect des droits et devoirs ;
- aux modalités de mise en œuvre de la décision d'orientation par le Conseil général (CG) ;
- aux modalités d'applications des sanctions en cas de non respect des droits et devoirs ;
- à la radiation de la liste des bénéficiaires de Rsa pour non respect des droits et devoirs.

## **1- INFORMATIONS DES BÉNÉFICIAIRES SOUMIS AUX DROITS ET DEVOIRS**

Lorsque la Caisse d'allocations familiales (Caf) ou la Caisse de mutualité sociale agricole (Cmsa) constate qu'un bénéficiaire est soumis aux droits et devoirs, elle doit :

- informer l'intéressé de son obligation d'entreprendre les démarches nécessaires à son insertion : cette information est réalisée via l'envoi de la notification RSA43R, déjà intégrée dans le système d'information mais actuellement en cours de réécriture au niveau de la DGCS.  
*NB : j'attire votre attention sur le fait que cette notification n'est actuellement pas adressée par les Caf en raison d'un Bug qui sera corrigé et livré en même temps que la livraison du suivi législatif Rsa (prévue pour début mai) ;*
- informer parallèlement le Conseil général (CG) : cette information au CG est effectuée via l'envoi des flux dématérialisés quotidiens. A ce stade, la DGCS n'a pas prévu l'envoi d'un courrier spécifique par les Caf à destination des Présidents de Conseils généraux (PCG).

Ces modalités vous seront confirmées dans la lettre d'accompagnement du suivi législatif Rsa.

## **2- MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION D'ORIENTATION PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL**

Le Conseil général doit prendre une décision d'orientation dans un délai de deux mois à compter de la réception par ses services de la notification délivrée par la Caf (ou Cmsa). A défaut de décision prise dans ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir été orienté vers un parcours social.

Pour rappel, lorsque le bénéficiaire est orienté vers :

- un parcours professionnel, il doit dans un délai d'un mois suivant la décision d'orientation, conclure avec un organisme participant au service public de l'emploi, un projet personnalisé d'accès à l'emploi (Ppae) ;
- un parcours social, il doit dans un délai de deux mois suivant la décision ou la désignation de l'orientation, conclure avec le département un contrat d'engagement réciproque (Cer).

## **3- MODALITÉS D'APPLICATION DES SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES DROITS ET DEVOIRS**

Lorsque les obligations, liées aux droits et devoirs du bénéficiaire, ne sont pas respectées, le CG peut sanctionner de manière graduée le bénéficiaire :

- 1er niveau de sanction : la sanction est limitée à 80% du montant dû au titre du dernier mois du trimestre de référence pendant une période pouvant aller de 1 à 3 mois ;
- 2ème niveau (lorsque l'allocataire a déjà fait l'objet d'une sanction) : le montant de la sanction est libre pendant une période pouvant aller de 1 à 4 mois. Sans limite, la sanction peut dès lors prendre la forme d'une suspension totale de l'allocation (sous réserve de respecter la règle exposée ci-dessous)

Dans les 2 niveaux de sanctions, lorsque le foyer est composé de plus d'une personne, le montant de la sanction ne peut dépasser 50% du montant du Rsa dû au titre du dernier mois du trimestre de référence.

Les modalités opérationnelles d'application des sanctions seront développées dans la mise à jour du suivi législatif Rsa, une fois que les règles techniques auront été validées par la DGCS et inscrites dans leur instruction.

*J'attire votre attention sur le fait que ces modalités de sanctions seront intégrées dans la version 38 de Cristal, dont la mise en production est prévue le 18 mars 2013. Pour autant, le contrôle opéré sur le montant du 1<sup>er</sup> niveau de sanction a d'ores et déjà été levé afin de permettre la saisie d'un montant le cas échéant supérieur à 100 €.*

*Dans l'attente de l'implantation de ces nouvelles modalités dans le système informatique, la gestion des sanctions devra être réalisée manuellement par les Caf. Afin de vous aider pour la détermination du montant de la sanction, un outil de calcul sera mise à disposition dans @doc, en même temps que la livraison de la mise à jour du suivi législatif Rsa.*

#### **4- RADIATION DE LA LISTE DES BÉNÉFICIAIRES DE RSA POUR NON RESPECT DES DROITS ET DEVOIRS**

La radiation de la liste des bénéficiaires de Rsa pour non respect des droits et devoirs intervient à l'issue de la procédure graduée de sanctions prévue au 3.

*Dans l'attente de l'implantation des modalités de sanction dans le système informatique, la radiation devra être effectuée manuellement par la Caf à l'issue du 2<sup>ème</sup> niveau de sanction.*

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des politiques familiale et sociale

Frédéric MARINACCE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

#### Décret n° 2012-294 du 1<sup>er</sup> mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active

NOR : SCSA1134097D

**Publics concernés :** bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ; conseils généraux ; caisses d'allocations familiales, caisses de mutualité sociale agricole.

**Objet :** procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du RSA.

**Entrée en vigueur :** le présent décret est applicable aux procédures d'orientation engagées sur la base des constats faits par les organismes gestionnaires à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 que les bénéficiaires remplissent les conditions légales pour faire l'objet de cette procédure. Il est applicable aux procédures de suspension engagées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012.

**Notice :** le présent décret encadre les différentes étapes de la procédure d'orientation des bénéficiaires du RSA soumis par la loi à l'obligation d'effectuer les démarches d'insertion sociale et professionnelle et précise, en particulier, les délais dans lesquels cette orientation doit intervenir. Il renforce en outre le mécanisme de suspension graduée du RSA en cas de non-respect de l'obligation d'effectuer ces démarches, afin de rendre ce mécanisme plus incitatif. Il clarifie enfin les conditions dans lesquelles peut être prononcée la radiation de la liste des bénéficiaires du RSA en précisant que cette décision ne peut intervenir qu'au terme de la procédure graduée de suspension.

**Références :** le présent décret est pris en application, notamment, des articles L. 262-28, L. 262-29, L. 262-37, L. 262-38 et L. 262-58 du code de l'action sociale et des familles. Les dispositions de ce code modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 3 janvier 2012 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 5 janvier 2012 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 janvier 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article R. 262-40 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « et à la suite d'une suspension de versement décidée en application de l'article L. 262-37 » sont supprimés ;

2° L'article est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Au terme de la durée de suspension du versement décidée en vertu du 2° de l'article R. 262-68 lorsque la radiation est prononcée en application de l'article L. 262-38. »

**Art. 2.** – Après l'article D. 262-65 du même code, il est inséré trois articles ainsi rédigés :

« *Art. R. 262-65-1.* – Lorsque l'un des organismes mentionnés à l'article L. 262-16 constate qu'un bénéficiaire satisfait les conditions prévues à l'article L. 262-28, il informe l'intéressé des obligations auxquelles il est tenu en application des dispositions de cet article et notifie simultanément cette information au président du conseil général.

« *Art. R. 262-65-2.* – Le président du conseil général décide de l'orientation du bénéficiaire prévue à l'article L. 262-29 dans un délai de deux mois à compter de la réception par ses services de la notification mentionnée à l'article R. 262-65-1.

« *Art. R. 262-65-3.* – Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime de sa part, la décision d'orientation n'a pas pu intervenir dans le délai prévu à l'article R. 262-65-2, le bénéficiaire fait l'objet, à cette date, en application du 2° de l'article L. 262-29, de l'orientation prévue par cette disposition, et relève des dispositions de l'article L. 262-36. Cette décision lui est notifiée par le président du conseil général. »

**Art. 3.** – L'article R. 262-68 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « d'un montant maximal de 100 €, pour une durée qui peut aller jusqu'à un mois » sont remplacés par les mots : « d'un montant qui ne peut dépasser 80 % du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence pour une durée qui peut aller de un à trois mois » ;

2° Au 2°, les mots : « et d'une durée d'au plus quatre mois » sont remplacés par les mots : « pour une durée qui peut aller de un à quatre mois » et la seconde phrase est supprimée ;

3° Il est inséré, après le 2°, un 3° ainsi rédigé :

« 3° Toutefois, lorsque le foyer est composé de plus d'une personne, la suspension prévue aux 1° et 2° ne peut excéder 50 % du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence. »

**Art. 4.** – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 3 sont applicables aux procédures de suspension qui seront engagées à compter du premier jour du mois suivant la publication du présent décret.

Les dispositions de l'article 2 sont applicables aux procédures d'orientation qui seront engagées sur la base des constats faits par les organismes chargés du service du revenu de solidarité active à compter du premier jour du mois suivant la publication du présent décret.

**Art. 5.** – Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et la ministre des solidarités et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> mars 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre des solidarités  
et de la cohésion sociale,*

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,*

CLAUDE GUÉANT